

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2024/32**

Le 08 avril 2024

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de sites de repos estivaux de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kühlii*) dans le cadre d'une installation d'isolation thermique par l'extérieur et d'une extension du bâtiment du Collège Joseph Crocheton à Veuzain-sur-Loire (41)**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil Départemental 41 en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit l'installation d'une isolation thermique par l'extérieur du bâtiment exclut l'évitement de la destruction des sites de repos de pipistrelles ;

Considérant que la destruction des sites de repos estivaux et l'installation de nichoirs à pipistrelles se feront à partir d'avril 2024, avant le retour et la période de reproduction des chauves-souris ;

Considérant que les travaux dureront jusqu'en septembre 2024 avant l'hibernation des pipistrelles ;

Considérant l'installation d'un filet avec systèmes anti-retour et la pose de trois nichoirs temporaires en compensation des gîtes inaccessibles sont proportionnés aux enjeux ;

Considérant que l'impact causé par la seconde phase de travaux (isolation) fera l'objet d'une seconde demande de dérogation qui impliquera la mise en œuvre de mesures de compensation définitives (intégration de gîtes à la structure du bâtiment) ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée évite de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kühl dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



**Michèle LEMAIRE**